

**APPEL A MANIFESTATIONS D'INITIATIVES
« JUMELAGES INNOVANTS »**

Règlement

L'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages Innovants » du Conseil départemental du Pas-de-Calais vise à soutenir les acteurs du Pas-de-Calais dans leurs projets de jumelage.

a/ Qui peut présenter un projet ?

- Communes et EPCI du Département du Pas-de-Calais jumelées à une commune étrangère
- Association ayant son siège social dans le Pas-de-Calais
- Association régionale des Hauts-de-France dont le public bénéficiaire est dans le Pas-de-Calais

b/ Quel type d'action est éligible ?

Les projets pourront concerner des thématiques variées, dont notamment la culture, le sport, la jeunesse, la citoyenneté, la situation des personnes âgées et handicapées...

Le format des manifestations est libre : accueil ou envoi de délégation, rencontre d'habitants de la commune jumelée dans un tiers-lieu (...).

Les projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI) sont éligibles, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un jumelage entre une collectivité du Pas-de-Calais et une collectivité étrangère. L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale regroupe l'ensemble des démarches entreprises pour informer, faire réfléchir et donner envie d'agir sur ce que chacun peut faire à son niveau, pour avoir un impact à une échelle plus globale. Ces projets peuvent s'appuyer sur différents outils : un jeu sur le thème de l'interculturalité, l'organisation d'un festival de documentaires ou encore des rencontres avec des professionnels dans les établissements scolaires.

Toutefois une attention particulière sera portée aux critères suivants :

- La pertinence de l'action proposée en lien avec le public ciblé ;
- L'innovation au regard de la pratique habituelle du jumelage ;
- L'engagement citoyen ;
- Le caractère participatif et inclusif de la démarche ;
- La construction du projet ;
- L'intérêt et l'ancrage local ;
- La participation de la commune jumelée étrangère à l'élaboration du projet et la réciprocité de la manifestation ;
- L'égalité des chances.

Ces critères d'analyse sont repris et précisés dans le paragraphe « instruction » du présent règlement.

Modalités de fonctionnement du dispositif

• **Exclusions**

Sont exclues expressément du dispositif les actions suivantes :

- les missions préparatoires ;
- les projets en cours ou terminés à la date de création de l'AMI ;
- les projets à caractère religieux (événement ou action) ;
- les projets individuels ;
- les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour la même action.

• **Instruction**

Les critères d'instruction sont les suivants :

- **La pertinence de l'action proposée en lien avec le public ciblé** : l'action devra justifier de l'adéquation entre les attentes et les besoins des habitants de la commune et les actions proposées par le porteur pour y répondre ;
- **L'innovation au regard de la pratique habituelle du jumelage** : le projet présenté ne peut en aucun cas être la reconduction, même partielle, d'un projet déjà réalisé par le jumelage ;
- **L'engagement citoyen** : le projet devra permettre une réflexion des participants sur les questions d'engagement pour les autres, de citoyenneté locale, européenne et/ou internationale ;
- **La qualité du partenariat** : La participation de la commune ou des communes jumelée(s) étrangère(s) à l'élaboration du projet et la réciprocité de la manifestation ;
- **La construction du projet** : les phases de gestion de projets devront être respectées et lisibles (préparation, déroulement, valorisation, évaluation) ;
- **Le caractère participatif et inclusif de la démarche** : le projet doit permettre aux habitants de la commune d'intervenir dans le choix de sa thématique et dans son élaboration (ex : information et consultations réalisées par la collectivité, ouverture du comité de jumelage au plus grand nombre, y compris aux jeunes ...) ;
- **L'intérêt et l'ancrage local** : le projet devra comporter une restitution sur le territoire communal / intercommunal, et présenter une valeur ajoutée pour la commune / l'intercommunalité et ses habitants ;
- **L'égalité des chances** : une priorité sera donnée aux projets associant les populations les plus éloignées de la mobilité et de l'ouverture à l'international.

- **Montants et versements**

Les subventions accordées pourront être de deux ordres :

- Un prix « d'encouragement » récompensera à hauteur de maximum 40% du budget total du projet hors contribution en nature, et dans la limite de 1 000 €, les initiatives répondant aux critères de l'AMI sans toutefois présenter d'intérêt supplémentaire.
- Un « prix d'innovation » récompensera à hauteur de maximum 40% du budget total du projet hors contribution en nature, et dans la limite de 3 000 €, les projets exemplaires méritant d'être mis en avant.

Le Département s'autorise à octroyer des subventions d'un montant différent de celui sollicité dans la demande initiale.

Le versement du « prix d'encouragement » sera réalisé en une fois.

Le versement du « prix d'innovation » se fera en deux fois : 80% à la réception de la convention signée par les deux parties et le solde de 20% à réception et après validation des bilans narratifs et financiers.

- **Formulaires de candidature et de bilan des projets**

Les projets devront être déposés selon le formulaire établi et accompagnés de toutes les pièces administratives sollicitées :

Pour être éligibles les **associations** devront impérativement joindre :

1. *Lors d'une première demande ou changement de statuts*

- Récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous-Préfecture précisant le siège dans le Pas-de-Calais le cas échéant;
- Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel
- Statuts datés et signés par le Président

2. *Pour toute demande*

- Une lettre datée et signée du président de l'association sollicitant le soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- Le dossier de candidature dûment complété et tout autre document justifiant de la pertinence du projet
- Le programme d'activités de l'association
- Le budget de l'année n-1 et le budget prévisionnel équilibré pour l'année en cours signé par le Président (modèle fourni à titre indicatif) avec mention de la subvention sollicitée auprès du Département
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'association

Pour être éligibles les **collectivités territoriales** devront joindre impérativement :

- Délibération ou lettre d'engagement signée par le responsable territorial
- Accord de coopération conclu avec le partenaire s'il existe (ex : charte de jumelage)
- Le dossier de candidature (téléchargeable) dûment complété et tout autre document justifiant de la pertinence du projet
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de la structure

Les bilans des projets devront également être présentés selon le formulaire type établi par le Département du Pas-de-Calais.

- **Communication**

Les porteurs de projets doivent assurer une publicité de l'aide départementale sur tout support dont ils sont à l'origine concernant le projet financé. Les porteurs de projets qui feront l'objet d'un soutien du Département seront invités à participer au forum départemental des jumelages.

Pour toute information complémentaire, contactez :

Mme Claire HELLY

Direction des Affaires Européennes

Tél. 03.21.21.91.78

Courriel : helly.claire@pasdecalais.fr

Adresse postale :

Direction des Affaires Européennes

Conseil départemental du Pas-de-Calais

Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS Cedex 9

Rejoignez-nous sur le site internet du Conseil départemental : www.pasdecalais.fr/Europe